

[Événement] Justice et liberté d'expression à l'épreuve des réseaux sociaux. Rapport de synthèse - Université d'été de l'EOA, 27 juin 2025

N2918B3H



par Catherine Marie, Professeur émérite de La Rochelle Université, Membre du laboratoire EOLE

le 19 Septembre 2025

Mots-clés : Justice • liberté d'expression • réseaux sociaux • droit • université d'été • École du Centre Ouest des Avocats (EOA)

Le vendredi 27 juin 2025 s'est tenue, à la Faculté de droit de La Rochelle, l'Université d'été de l'EOA (Ecole du Centre Ouest des Avocats) consacrée à la thématique suivante : « Justice et liberté d'expression à l'épreuve des réseaux sociaux ». Lexbase Avocats publie dans son numéro d'octobre le Rapport de synthèse de la journée rédigée par Catherine Marie, Professeur émérite de La Rochelle Université, Membre du laboratoire EOLE.

Le programme de la journée est à retrouver à la fin de cet article.

Partant du constat du bouleversement important généré par les réseaux sociaux sur l'exercice de la justice, source de nouveaux défis pour les magistrats et les avocats, l'université d'été de l'EOA a choisi de consacrer les travaux de sa sixième édition à la thématique suivante : « Justice et liberté d'expression à l'épreuve des réseaux sociaux ». La liberté d'expression exponentielle et ses limites sont aujourd'hui au cœur des débats. Les espaces de liberté d'expression n'ont cessé de s'étendre *via* les médias classiques, presse, radio, télévision et plus récemment par l'intermédiaire du numérique et des réseaux sociaux et pourtant la formule « On ne peut plus rien dire » circule en boucle comme preuve d'un recul de la liberté d'expression. Dans ses propos introductifs, *Maître Patrick Payet*, président de l'EOA a parfaitement mis le sujet de la journée en situation. Tout en reconnaissant les bienfaits des réseaux sociaux, à savoir les nombreux échanges qu'ils favorisent, « la révolution dans la manière de communiquer » ainsi que « la démocratisation de l'information », en a également dénoncé les faces sombres, à savoir « les solitudes et agressions » et « les risques de contenus haineux » qu'ils génèrent. *Maître Françoise Artur* quant à elle, évoque un « périmètre social bouleversé » par les réseaux sociaux et interroge la sémantique de nouvelles expressions telles que « réalité augmentée, virtuelle » tout en constatant la mutation de sens de certains mots tels « les amis » ou encore « les collectivités ». Face à cette liberté d'expression nouvelle, « les défis sont majeurs » et les « conciliations difficiles », poursuit *Maître Payet*. La régulation des réseaux sociaux est difficile et les avocats confrontés à des situations complexes doivent « rester vigilants pour défendre leurs clients tout en respectant les droits fondamentaux ». Pour *Maître Payet*, le thème crucial est la recherche « d'équilibre entre protection des droits fondamentaux et liberté ». Ainsi, tout au long de la journée, ont été mis en lumière les tensions et tiraillements croissants entre liberté d'expression et protection des droits fondamentaux à l'heure des réseaux sociaux, dans un contexte de défiance grandissante envers l'institution judiciaire et plus largement de l'État de droit. Plus précisément, les différents intervenants par leurs brillantes analyses ont permis des réflexions et échanges fructueux autour d'abord de « la fabrique du jugement des mots » dans le contentieux du droit de la presse, ensuite des effets des réseaux sociaux sur la justice et la liberté d'expression et enfin des manières d'œuvrer pour le respect des droits fondamentaux tout en se protégeant dans la fonction de juger et de défendre.

I. Les enjeux juridiques de la qualification des infractions liées à la liberté d'expression - « Juger les mots »

Abordant le sujet sous un angle tout à fait original, *Anna Arzoumanov*, Maîtresse de conférences, spécialiste de linguistique, nous livre les résultats de son travail de recherche interdisciplinaire, fondé sur l'analyse linguistique de nombreuses décisions de justice rendues en France. Son ambition est d'éclaircir et de discuter les critères sur lesquels reposent les processus d'appréhension par les juges des limites de la liberté d'expression. Elle s'applique à montrer en quoi le contentieux de la liberté d'expression est au carrefour du droit et de la linguistique. Elle rappelle qu'à la différence de pays comme les États-Unis où règne une conception très large de la liberté d'expression (protégée par le Premier amendement de la Constitution) considérée comme un droit quasi absolu, la France, à l'inverse, tout en affirmant son caractère de droit fondamental (DDHC,

art. 11 [N° Lexbase : L1358A98](#)), possède une législation qui limite l'expression publique et fixe des frontières entre ce qu'on peut dire et ce qu'on ne peut pas dire. Cet encadrement législatif est principalement assuré par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse [N° Lexbase : L7589AIW](#) qui cherche à limiter les propos portant atteinte à la dignité, à l'ordre public et à l'intégrité des personnes. *Anna Arzoumanov* rappelle les multiples évolutions de cette loi, en insistant sur la tendance à l'élargissement des communautés protégées.

La complexité de l'application de la loi de 1881. - Partant du constat de la définition large des infractions de la loi de 1881 (diffamation, injure, provocation à un crime ou à un délit, provocation à la haine envers une communauté et l'apologie du crime et du délit), *Anna Arzoumanov* insiste sur le rôle de la jurisprudence qui doit en fixer les contours et adapter constamment les critères. La tâche des juges est ardue en la matière, nous précise-t-elle, dans la mesure où, au-delà de la seule application de la règle de droit, ils sont tenus également de définir des mots d'où « des décisions différentes en fonction des positions, des cultures ». Pour répondre à ces défis, le législateur a créé des juridictions spécialisées dans les questions de liberté d'expression, comme depuis longtemps la 17^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris ou plus récemment les chambres de la presse de Marseille ou encore de Lyon. *Anna Arzoumanov*, avec un regard d'entomologiste, nous plonge dans les mécanismes judiciaires méconnus du « tribunal des mots » pour mieux comprendre la fabrique et les coulisses du jugement. L'ambition de cette dernière se veut triple : mieux faire connaître le contentieux de la liberté d'expression tel qu'il est arbitré par les tribunaux, éclairer les critères à partir desquels les juges interprètent les mots et mettre en évidence les difficultés linguistiques que pose le fait de devoir statuer sur leur signification et leur portée.

Les trois opérations linguistiques au cœur des qualifications. - *Anna Arzoumanov* les décrit précisément de la manière suivante. Il est d'abord nécessaire d'établir le sens des mots, c'est-à-dire déterminer la signification précise des termes employés (nazi...). Ensuite, le critère déterminant consiste à identifier la référence, la cible du discours. Pour ce faire, la jurisprudence a forgé, au fil des décisions, deux principes constamment appliqués : le premier consiste à distinguer les cibles humaines des concepts abstraits, le grand principe étant de ne pas sanctionner les opinions, tandis que le second implique de déterminer si c'est la communauté dans son ensemble qui est visée ou bien seulement une partie de celle-ci, autrement dit, la cible doit être précise.

Sur le premier principe du référent humain identifiable, tout en remarquant l'évolution de la jurisprudence depuis 2006, *Anna Arzoumanov* affirme que « les mots sont toujours en discours », qu'il est difficile d'apprécier « à quel moment un mot abstrait peut viser une communauté » et que les juges doivent aller « au-delà des mots du dictionnaire ». Les discours les plus sanctionnés contiennent des mots qui renvoient à des personnes (Les « Français », les « Juifs ») alors que ceux qui visent des entités abstraites (La « France », le « catholicisme ») les sont peu. Ainsi, relève de la provocation à la haine des Chinois le tweet « Nique la mère à tous les chinois » parce qu'il vise de manière explicite une communauté d'individus (TJ Paris, 26 mai 2021). En revanche, Michel Houellebecq a été relaxé de l'infraction d'injure à l'égard des musulmans quand, dans un entretien en 2002 au magazine *Lire*, il a qualifié l'islam de « la religion la plus con ». Pour les magistrats de la 17^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de Paris, la communauté des musulmans n'était pas visée. Cependant la frontière est fine entre nom abstrait et nom concret humain pour identifier la cible d'un discours ce qui entraîne des hésitations et des décisions parfois contradictoires de la part des juges. *Anna Arzoumanov* donne comme exemple de cette diversité de réponses la jurisprudence relative à l'appréciation du terme polysémique « homosexualité ». Alors que les juges du tribunal correctionnel de Paris, suivis par la cour d'appel de Paris avaient condamné l'ancienne ministre Christine Boutin pour « provocation à la haine ou à la violence » pour avoir qualifié l'homosexualité d'« abomination » (Tribunal correctionnel de Paris, 18 décembre 2015 et CA Paris, 2 novembre 2016), la Cour de cassation a annulé la condamnation jugeant que "le propos incriminé, s'il est outrageant, ne contient néanmoins pas, même sous une forme implicite, d'appel ou d'exhortation à la haine ou à la violence à l'égard des personnes homosexuelles" (Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 16-87.540 [N° Lexbase : A1959XAS](#)).

Sur le second principe de l'exigence d'une communauté visée dans son intégralité et non seulement dans une sous-partie, *Anna Arzoumanov* précise que ce critère implique que « les juges déterminent ce que l'on appelle en linguistique l'extension référentielle des expressions utilisées dans le discours litigieux ». C'est cette distinction qui a permis en 2007 la relaxe du directeur de la publication de *Charlie Hebdo* dans l'affaire des caricatures de Mahomet, les juges ayant considéré qu'étaient visés les intégristes et non les musulmans. À propos des difficultés de frontières entre tout et partie, *Anna Arzoumanov* évoque les stratégies de contournement et d'évitement des critères de la jurisprudence par l'usage de termes restrictifs ("la plupart", "certains"). Elle montre les hésitations et contradictions des tribunaux quant à l'application de ce « critère de l'extension restreinte », application qu'elle trouve parfois « trop stricte », lui préférant une approche « plus souple ». Selon *Anna Arzoumanov*, Éric Zemmour en a fait un jeu en utilisant « la plupart » à la place de « tous » et en qualifiant le premier de « mot magique » et le second de « mot maudit ». Si cette stratégie lui a bénéficié à plusieurs reprises en lui permettant d'être relaxé, elle trouve vite ses limites et il a été pris à son propre piège. Elle en donne comme exemple la condamnation du polémiste pour ses propos relatifs aux mineurs isolés en 2022 (TJ Paris, 17^{ème} ch., 17 janvier 2022). En effet, dans cette décision, les juges ont rejeté cet argument trop « magique » de l'extension restreinte fondé sur le seul examen des mots utilisés pour s'attacher à ce que l'auteur a voulu réellement dire. *Anna Arzoumanov* donne également l'exemple de l'usage du mot « sioniste » qui a fait l'objet d'une décision qu'elle qualifie de « remarquable » en ce qu'elle remet en cause le critère de l'extension. Pour les juges, l'injure « sale sioniste » proférée contre le philosophe Alain Finkielkraut était l'équivalent de « sale juif », ce qui a entraîné la condamnation en 2019 de son auteur pour injures à caractère antisémite. Ainsi, les injures proférées contre le philosophe sortaient du cadre de la contestation d'une opinion. Pour *Anna Arzoumanov*, il s'agit d'une « question complexe accentuée depuis octobre 2023 ».

Enfin, les juges doivent analyser le contexte, c'est-à-dire évaluer les circonstances dans lesquelles le discours a été tenu de même que la personnalité du locuteur. Par exemple, on peut admettre une plus grande liberté d'expression dans certains domaines, par exemple celui de l'art.

Anna Arzoumanov constate une normalisation du discours d'une partie de l'extrême droite, un déplacement des discours de haine. Alors qu'actuellement Marine le Pen et Jordan Bardella ne sont pas condamnés, Éric Zemmour l'est fréquemment. Les premiers ont normalisé leur discours en le rendant conforme aux critères de la justice, précise-t-elle, tandis que le second dépasse fréquemment les limites posées.

II. Les effets délétères des réseaux sociaux sur la justice

Qu'il s'agisse de la multiplication des cas d'agression vis-à-vis des magistrats ou encore de la contestation croissante des décisions de justice, ces tendances dénoncées par les intervenants sont révélatrices d'une inquiétante défiance envers la justice et plus largement d'une remise en cause problématique de l'État de droit.

A. L'exposition croissante des magistrats aux attaques sur les réseaux sociaux

Anne-Laure Delammare, vice-présidente du tribunal administratif de Paris, rappelle l'actualité du sujet et son inquiétude pour ses collègues visés par des menaces lors de leurs décisions. Elle commence par évoquer le dernier épisode en date d'une série de remises en cause de l'État de droit et des juges qu'a constitué l'attaque violente du média « Frontières » contre les tribunaux administratifs (statistiques faussées, extraits de jugements avec le nom des juges, des avocats...) dans son numéro hors-série intitulé « Invasion migratoire. Les coupables ». Attaques violentes qui ont été dénoncées avec force par un communiqué de presse commun le 31 janvier 2025 du Syndicat de la juridiction administrative et de l'Union Syndicale des magistrats administratifs. Le passage de la critique des décisions aux attaques personnelles, avec identification nominative des magistrats, est une évolution préoccupante, aux yeux d'*Anne-Laure Delammare*. Elle dénonce les attaques illégitimes dont sont victimes les magistrats administratifs et plus largement la juridiction administrative par le biais de propos et publications mettant en cause l'indépendance et l'impartialité des juridictions administratives venant même parfois de ministres.

La multiplication des cas d'agression. - *Anne-Laure Delammare* cite des exemples récents dans lesquelles ont été nommés les magistrats dans des affaires sensibles. Elle montre que le contentieux des étrangers expose particulièrement les juges administratifs. Ainsi, à la suite de l'assassinat de Samuel Paty, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a été accusée d'être « complice de l'assassinat de Samuel Paty » et victime de menaces et d'injures, alors qu'elle avait octroyé le statut de réfugié à la famille tchéchène de l'assassin en 2011 quand celui-ci avait seulement neuf ans. *Anne-Laure Delammare* narre également le déferlement de haine sous la forme de propos virulents, haineux et sexistes et d'attaques personnelles et même d'appels à l'assassinat, dont ont été victimes les magistrats (présidente et président de la chambre des référés dont les photos ont été diffusées) et le personnel du greffe du tribunal administratif de Melun suite à l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) concernant l'influenceur algérien *Doualemn* (TA Melun, 6 février 2025, n° 2501378, 2501379). Des plaintes ont été déposées pour menaces de crime ou délit à l'encontre des magistrats. Pourtant, nous précise *Anne-Laure Delammare*, les juges n'ont fait qu'appliquer strictement la loi qui interdit l'OQTF pour les étrangers disposant d'un titre de séjour de dix ans, ce qui était le cas de l'influenceur algérien et, de plus, la décision avait un caractère provisoire. *Anne-Laure Delammare* évoque aussi l'affaire de la statue de la Vierge à La Flotte dans l'île de Ré à propos de laquelle deux internautes, ulcérés par le déplacement de cette statue, ont proféré *via* les réseaux sociaux des propos violents et menaces de mort à l'encontre du vice-président du Conseil d'État en 2023. Condamnés le 19 juin 2025 à Paris à suivre un stage de citoyenneté de cinq jours. *Anne-Laure Delammare* dénonce toute l'ironie de cette affaire dans la mesure où « bien évidemment le vice-président n'avait pas participé aux décisions juridictionnelles critiquées ». Fait rare, le CSTACAA (équivalent du CSM) a publié un communiqué le 11 février 2025, à la suite des attaques violentes contre le tribunal administratif de Melun pour rappeler l'importance de l'indépendance des juges dans un État de droit. Dans le même sens, *Maître Artur* fait part de la dénonciation récente par le premier président de la Cour de cassation de la montée d'un populisme anti judiciaire, ce dernier s'alarmant également des attaques régulières contre les magistrats (entretien publié par *Médiapart* le 7 juin 2025).

B. Une défiance inquiétante vis-à-vis de l'institution judiciaire

Le constat est unanime : alors que la défiance envers la justice s'exprime de plus en plus, spécialement par l'intermédiaire des réseaux sociaux, parallèlement l'expertise autoproclamée sur les réseaux sociaux gagne du terrain. De même que la plupart des intervenants de la journée, *Maître Malka*, s'il reconnaît bien évidemment le droit de critiquer des décisions de justice, s'insurge en revanche contre leur disqualification. Réfutant le discours de certains présentant les juges comme étant « tous des gauchistes irresponsables », il affirme au contraire qu'ils sont peu politisés.

Les limites de l'expression des magistrats, notamment sur les réseaux sociaux. - *Maître Malka* est aussi atterré par l'épisode du « Mur des cons » affiché au syndicat de la magistrature qui « a fait beaucoup de mal à la profession de magistrat » et regrette l'absence d'autocritique et d'excuses de leurs auteurs. Sur cette retenue impérieuse dont doivent faire preuve les magistrats sur les réseaux sociaux, *Anne-Laure Delammare* cite l'exemple du scandale et de l'émotion générés par

la révélation par le *Le Canard enchaîné* le 5 décembre 2018 d'une série de Tweet xénophobes et racistes envers les migrants rédigés par un ancien magistrat à la Cour nationale du droit d'asile : « il a démissionné...le pseudonyme ne couvre pas plus que cela ». À propos de l'encadrement de la présence du juge administratif sur les réseaux sociaux, *Anne-Laure Delammare* précise que la Charte de déontologie de la juridiction administrative établie par une décision du vice-président du Conseil d'État en application du nouvel article L. 131-4 du Code de justice administrative **N° Lexbase : L8019K77**, « appelle les magistrats à la plus grande prudence et comportent des recommandations tendant à limiter fortement leur expression sur les réseaux sociaux » sous peine de mesures disciplinaires en cas de méconnaissance flagrante des recommandations. Elle rajoute que cette charte est beaucoup plus détaillée que les dispositions sur le sujet concernant le juge judiciaire.

Des justiciers à la place des juges. - Fortement médiatisée en 2020, l'histoire de Mila Orriols, une adolescente française violemment harcelée et menacée après des propos injurieux sur l'islam est emblématique, pour *Maître Malka*, des lynchages qui se déroulent sur les réseaux sociaux. Les poursuites de treize de ses cyber-agresseurs et la condamnation d'onze d'entre eux à des peines d'emprisonnement pour harcèlement et menaces de mort ont divisé les menaces par cent « car les gens ont eu peur », remarque *Maître Malka*. Ce dernier précise que les jeunes condamnés, de milieux différents parfois étudiants en psychologie, tenaient le même discours « ils se transformaient en justiciers car, selon eux, la justice ne fait rien contre l'islamophobie ». Pour *Maître Malka* « on n'accepte plus la contradiction », « on veut des têtes sur des pics » et « aucune raison ne justifie des menaces de mort ». Il déplore le manque actuel de confiance dans l'institution judiciaire « on va voir le juge et on règle le contentieux », « sinon on sera dans une ambiance de violence et on arrivera à la fin à un régime sécuritaire ». Dans le même sens, *Maître Humeau* dénonce la « grande mode de l'expertise de chacun » tandis que *Maître Artur* et *Anne-Laure Delammare* considèrent encore plus inadmissibles les remises en cause des décisions de justice par des « personnalités de premier plan » condamnées mais aussi en charge de responsabilités politiques, voire par des ministres d'État.

Les remises en cause de l'État de droit. - De manière plus générale, la montée en puissance du rejet de l'État de droit interpelle *Maître Malka* : « quand on voit l'état des pays qui ne l'ont plus ». Pour lui, ce rejet repose sur deux thèmes : immigration, sécurité et identité. Selon lui « l'être humain accepte de vivre sans liberté mais pas sans sécurité ». *Maître Dosé* se montre à son tour très inquiète « pour le climat de suspicion qui règne actuellement dans notre pays », dénonce une « culture de l'émotion qui emporte tout » et participe de la « fabrication de la fin de l'État de droit ». *Maître Malka* de même que *Maître Dosé* en rendent partiellement responsable le législateur qui vote aujourd'hui des lois en sachant qu'elles vont être censurées par le Conseil constitutionnel. *Maître Malka* dénonce la « complexité sombre » de la législation sur les étrangers, le nombre de décisions non exécutées (90 % des OQTF), le tout donnant l'impression au peuple que le politique et la démocratie sont inefficaces et paralysés. « Cela dépasse le législateur » nous dit *Maître Malka* et cela révèle « les absurdités du monde politique ».

III. Des défis au quotidien pour la profession d'avocat et l'exercice des droits de la défense

Les avocats dénoncent avec véhémence la dévalorisation de la vérité judiciaire au profit de l'émotion médiatique qui rend difficile l'exercice des droits de la défense pour les avocats. Ils déplorent, d'une part, la remise en cause de la présomption d'innocence par le « tribunal médiatique » avec des conséquences souvent irréversibles sur la réputation des justiciables et, d'autre part, le focus mis aujourd'hui sur la victime, source de déséquilibres.

A. La mise en péril de la présomption d'innocence (au profit de l'émotion médiatique)

L'impact des réseaux sociaux. - *Maître Malka* fustige « le pernicieux impact » des réseaux sociaux sur l'autorité de la justice et donne plusieurs exemples d'affaires illustrant cette dérive. L'auteur de bandes dessinées Bastien Vivès, client de *Maître Malka*, en est, selon ce dernier, une malheureuse victime. Plusieurs années après la publication en 2018 d'une BD pornographique « Petit Paul » réservée aux adultes dont à l'époque « tout le monde rigole...les années passent, les époques changent », Bastien Vivès est considéré comme un délinquant sexuel voire un pédopornographe. On ne comprend pas pourquoi, alors qu'il n'y avait pas de délit en 2018 et 2019 (plaintes classées sans suite par le parquet), que l'affaire ait été relancée. Selon *Maître Malka*, il est traité comme un personnage de ses BD en raison de « la confusion entre fiction et réel » avec des policiers qui lui demandent « Petit Paul était-il consentant ». Bastien Vivès a reçu des milliers de menaces de mort via les réseaux sociaux et voit sa carrière s'arrêter net avec par exemple des libraires qui refusent de diffuser ses BD. Même si on gagne « cela ne change rien » regrette *Maître Malka* qui évoque même une « peine de mort sociale », un « bannissement », la justice étant impuissante à y répondre. Pour *Maître Humeau*, « le législateur court après l'avancée des réseaux sociaux » et « les avocats confrontés à cette liberté d'information doivent trouver des outils pour faire valoir la présomption d'innocence ».

L'impact de certaines pratiques journalistiques. - Dans le même sens, *Maître Dosé* met en évidence les difficultés de l'exercice des droits de la défense « mis en péril », liées selon elle « à une pratique journalistique et à l'évolution de la société ». Pour cette dernière, aujourd'hui « la justice n'innocente plus personne » et elle ajoute qu'aux yeux de beaucoup, on est « doublement coupable » d'avoir commis les faits et de ne pas avoir été condamné ». À l'instar de *Maître Malka*, elle affirme que « dans une démocratie, ce qui doit prévaloir, c'est la vérité judiciaire ; nulle part ailleurs on ne trouve les mêmes garanties ». Elle justifie la lenteur de la justice par les garanties qu'elle doit respecter. Elle donne l'exemple de plusieurs affaires où la médiatisation a fait exploser la présomption d'innocence. Ainsi, Jacques Doillon a appris par la radio que les accusations de violences sexuelles portées contre lui par Judith Godrèche alors qu'aucune enquête ne le visait au moment de l'entretien. *Maître Dosé* regrette que l'avocat et son client obtiennent plus d'informations en lisant le journal que pendant les

gardes à vue. Selon cette dernière, la culpabilité est démontrée alors que l'affaire est en train d'être jugée, comme dans le cas de ce documentaire qui « établit » la culpabilité de Nicolas Sarkozy dans l'affaire sur le financement libyen de sa campagne électorale : « lundi au tribunal, mardi dans les salles ». Elle déplore également un journalisme d'investigations souvent focalisé sur les agressions sexuelles. *Maître Artur* déplore une « réaction plus rapide que le procès » et l'absence d'instauration d'« une réactivité efficace ». Dans le même sens, *Maître Emmanuel Humeau* constate que « le temps long n'existe plus, celui de la réflexion, de l'argumentaire » rajoutant qu'« aujourd'hui il faut en 45 secondes apporter une réponse, une défense », ce qui est impossible dans la mesure où « la pensée demande du temps, de la construction ».

B. Les questionnements quant à l'évolution de la place de la victime

La théorie du « préjudice secondaire ». - *Maître Malka* rappelle que « les avocats sont viscéralement attachés à la liberté d'expression » mais que les choses sont compliquées avec les sujets polémiques. Il se dit « stupéfait, effrayé, atterré » par une tribune d'avocat parue dans *le Monde* défendant la théorie d'un « préjudice secondaire » souffert par la victime découlant des « excès » de la plaidoirie de l'avocat de la défense, ce préjudice donnant lieu à indemnisation ayant été curieusement retenu, selon *Maître Malka*, par le tribunal correctionnel de Paris le 13 mai 2025 qui a condamné Gérard Depardieu. *Maître Malka* se pose la question de savoir demain, quel argument sera autorisé sur le fondement de cette jurisprudence et déplore ce recul du principe primordial de la liberté d'expression de l'avocat lors de l'audience et de manière plus générale des droits de la défense.

Le déséquilibre entre liberté d'expression des victimes et présomption d'innocence des personnes mises en cause. Alors que la victime a été pendant longtemps « parent pauvre » de la procédure pénale, on assiste depuis quelques années, selon *Maître Dosé*, à un basculement spécialement dans le contentieux du viol où la victime occupe une place centrale. « On judiciaire le regret » affirme-t-elle, avec des plaintes qui font référence à un comportement et elle estime qu'il y aura de plus en plus de classements sans suite. Elle constate avec dépit que la diffamation ne fonctionne pas alors que « la protection de la liberté d'expression des personnes qui se prétendent victimes est absolue ».

IV. Les outils de la prévention et de la riposte

A l'heure des réseaux sociaux, l'équilibre est difficile à trouver entre protection du débat démocratique et nécessité de prévenir les atteintes aux droits des individus et des groupes. Pour répondre à ces nouveaux enjeux, plusieurs propositions émergent. Du côté de la répression, si le lien entre l'affaire Samuel Paty et les réseaux sociaux est criminologiquement indéniable, *Laurence Leturmy* démontre qu'il en va différemment sur le plan juridique.

A. Prévenir

Afin de limiter la propagation de fausses informations sur les décisions de justice, la communication doit être renforcée tandis que l'éducation aux réseaux sociaux s'avère incontournable.

Le renforcement de la protection des magistrats. - *Anne-Laure Delammare* identifie les failles du système et fait un certain nombre de propositions très intéressantes de nature à répondre aux menaces et assurer une meilleure protection des magistrats. Elle plaide d'abord pour l'anonymisation des décisions de justice publiées en *open data*. Elle considère qu'à l'ère des réseaux sociaux et de l'intelligence artificielle, la mention du nom des juges, des agents du greffe et des avocats ne présente aucun intérêt si ce n'est les exposer directement aux attaques individuelles et pressions ou encore à faire une analyse nominative des pratiques professionnelles, ce qui est prohibé. Ensuite, la collégialité lui semble « un rempart efficace contre les critiques d'arbitraire ou de subjectivité politique du juge », spécialement pour les affaires sensibles ou médiatiques. Ces dossiers sensibles devraient, selon elle, être affectés prioritairement aux magistrats les plus expérimentés avec toute la difficulté de définir la notion d'« affaire sensible ». Malheureusement regrette-t-elle, « on n'ose pas demander aux collègues car on est débordé » et on pratique plus la « collégialité de couloir ». Enfin, il conviendrait, selon elle, de donner aux juridictions et aux personnels les moyens d'assurer leur protection, notamment en assurant la sécurisation des locaux, en les formant à la gestion des situations de crise et en leur accordant systématiquement la protection fonctionnelle avec des mesures psychologiques, d'accompagnement.

L'amélioration de la communication judiciaire. - Repenser la communication en faisant preuve de pédagogie et de réactivité est regardé comme incontournable par plusieurs intervenants afin de prévenir les attaques. Pour *Anne-Laure Delammare*, des cellules de communication avec la presse doivent être développées dans les juridictions. Une explication, la plus simple et pédagogique possible des décisions venant d'être rendues s'avère très utile, sur le modèle de la politique menée au tribunal administratif de Paris « afin d'éviter les incompréhensions de quelques commentateurs qui n'ont parfois même pas lu la décision ». *Anne-Laure Delammare* constate qu'il est difficile de toucher un large public en dépit de tous les efforts de la juridiction administrative pour mieux communiquer sur son indépendance, son office et ses décisions. Pour *Maître Dosé*, la communication est encore insuffisante, même si cela s'améliore, précisant « qu'il est difficile de faire passer une idée en trois phrases ». *Maître Artur* déplore qu'« une réactivité efficace » ne soit pas instaurée aujourd'hui.

Le maniement délicat du droit de réponse. - *Anne-Laure Delammare* nous précise qu'une réflexion est menée quant à l'opportunité d'un droit de réponse ou de rectification par la juridiction dans certaines situations, notamment en cas de

critiques des décisions reposant sur des affirmations inexactes. Elle met en évidence les tensions entre droit de réponse et obligation de réserve : on redonne de la publicité susceptible d'alimenter la polémique en répondant et l'équilibre est délicat. Du côté des avocats, les risques découlant du droit de réponse sont également évoqués par *Maître Marie Dosé* « si on répond aux questions, on nourrit la bête », ajoutant que les délais accordés pour répondre sont souvent très courts.

L'éducation citoyenne aux médias, une réponse incontournable. - *Aude Fabre*, journaliste, très engagée contre la « désinformation qui pullule sur les réseaux sociaux » insiste sur la nécessité d'éduquer les jeunes aux mécanismes des réseaux sociaux et à la vérification de l'information, véritable enjeu générationnel pour elle. Il faut apprendre aux jeunes à « démêler le vrai du faux ». Tout est parti d'une colère à la suite de la découverte sur Facebook « de choses incroyables » après le massacre de Charlie Hebdo, alors qu'elle travaillait dans une agence proche des locaux du journal. Horrifiée, elle va sur Facebook et y découvre « des choses incroyables », à savoir une vidéo amateur falsifiée montrant un journaliste s'enfuyant sur un toit avec un gilet pare-balle (il était journaliste de guerre, avait un gilet pare-balle dans un placard et l'avait pris avant de s'enfuir...) et présentant les journalistes comme des « suppôts de la police, du gouvernement ». Elle s'est alors dit que c'était impossible « qu'autant de gens croient cela » et mène depuis une croisade contre les fake news qui « circulent plus vite que les informations vérifiées » en imaginant et mettant en œuvre les « moyens de résister contre la désinformation », contre toutes ces attaques portées sous couvert de la liberté d'expression. Elle présente les actions d'une association dont elle est la cocréatrice, *Fake Off*, qui intervient dans des collèges ou des lycées afin de « désengluier » les adolescents des réseaux sociaux et les sensibiliser aux techniques de lutte contre la désinformation en ligne, autrement dit pour leur donner « un code de la route », à l'aide d'une méthode qu'elle a mise au point (STAR : Sources, Travail d'enquête, Auteur, Rigueur). Elle déclare que « l'information, c'est le pouvoir », dénonce le « business gigantesque sur Facebook qui participe au business de la désinformation » et se montre favorable à une rédaction collaborative contre la désinformation, autrement dit, un décloisonnement journalistes/citoyens.

B. Réprimer : sous la médiatisation, la réalité de la décision dans l'affaire Samuel Paty

On savait les réseaux sociaux dangereux. On connaissait déjà, en matière terroriste, leur rôle dans la radicalisation, le recrutement de candidats au djihad, leur rôle dans la mise en place des projets « conspiratifs » mais l'assassinat du professeur Samuel Paty le 16 octobre 2020 en révèle d'autres aspects terrifiants quand ils sont utilisés à des fins criminelles. Après un rappel glaçant des faits par *Maître Christine Teisseire*, *Laurence Leturmy* annonce d'emblée le lien assez distendu entre l'affaire Samuel Paty et le thème de cette université d'été et « certainement contraire au sentiment premier, intuitif, que l'on peut avoir de cette affaire ». Il existe en effet « un décalage entre ce qui est connu, médiatisé, de cette affaire et la décision en tant que telle ». Son commentaire très précis de l'arrêt rendu le 20 décembre 2024 par la Cour d'assises de Paris spécialement composée pour les actes de terrorisme en témoigne

Criminologiquement coupables. - Certes, elle reconnaît que dans cette affaire, les réseaux sociaux ont joué un rôle particulièrement important dans la mesure où ils ont servi de vecteurs à une idéologie, rôle particulièrement mis en évidence dans la motivation de la décision rendue par la Cour d'assises de Paris. C'est d'abord par une vidéo mise en ligne sur *YouTube* faite par le père de la lycéenne de treize ans que tout a débuté, vidéo dont l'assassin de Samuel Paty a pris connaissance le jour même de sa diffusion. C'est ensuite *via* les réseaux sociaux que de nombreux messages, insultes et commentaires haineux contre l'enseignant ont été diffusés, livrant notamment l'identité de Samuel Paty, son lieu d'exercice professionnel, le stigmatisant aux yeux de musulmans hostiles à la republication des caricatures et incitant à « dire stop » à ses agissements. Pour la Cour, « dans le contexte particulièrement sensible de la republication des caricatures », ces propos constituaient clairement une invitation à destination des islamistes radicaux « à agir potentiellement par la force afin de faire cesser coûte que coûte le comportement blasphématoire et discriminatoire de l'enseignant ». Ainsi, pour *Laurence Leturmy*, criminologiquement, le lien entre l'affaire et les réseaux sociaux ne fait pas de doute mais « juridiquement, c'est très différent ».

La réalité de la décision. - *Laurence Leturmy* précise que les différentes infractions retenues pour qualifier les faits commis sont des infractions de terrorisme relevant du Code pénal et non du droit de la presse. Elle remarque que, pour ces infractions de terrorisme, « le vecteur du réseau social n'est qu'exceptionnellement pris en considération ». Ainsi, parmi les quatre qualifications retenues par la Cour d'assises spéciale, on en dénombre deux pour lesquelles le vecteur du réseau social est indifférent (complicité d'assassinat pour deux des accusés ; participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un crime d'atteinte aux personnes pour quatre autres, dont le père de la collégienne). C'est seulement pour les deux dernières qualifications de provocation aux actes de terrorisme et d'apologie d'un acte de terrorisme (C. pénal, art. 421-2-5 **N° Lexbase : L8378143**) que l'utilisation d'un réseau social interfère sur la pénalité encourue et que le lien direct avec la thématique de cette université ressurgit. Pour *Laurence Leturmy*, cela n'a rien d'étonnant, en raison, d'une part, de leur origine dans la loi sur la liberté de la presse et, d'autre part, parce que « ce mode de communication participe de l'ampleur de la diffusion des messages prohibés et donc de leur potentielle influence dans le processus d'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre des actes de terrorisme ». Elle rajoute que « ce glissement de la loi sur la presse au code pénal n'est pas anodin ». Derrière l'efficacité procédurale recherchée, c'est, remarque *Laurence Leturmy*, la réalité criminologique qui justifie cette migration dans la mesure où il ne s'agit plus de « simples abus de la liberté d'expression mais d'actes à connotation terroriste ». Sur le fondement de ces incriminations, une femme est condamnée pour provocation directe à un acte de terrorisme commis au moyen d'un service de communication au public en ligne (diffusion d'un message envoyé un mois et demi avant les faits : « Apparemment Charlie Hebdo en redemande !) à trois ans d'emprisonnement en raison de la gravité des faits avec un sursis probatoire de trois ans en raison de son absence d'investissement de la mesure judiciaire mais aussi de sa situation et de sa personnalité. Quant à l'autre, il est condamné pour apologie d'un acte de

terrorisme commis au moyen d'un service de communication au public en ligne (publication après l'attentat de deux vidéos : hommage rendu à l'assassin et éloge de l'acte commis) à un an d'emprisonnement ferme assorti d'un suivi socio-judiciaire de trois ans là encore en raison de la gravité des faits mais aussi des éléments de personnalité faisant apparaître la nécessité d'un suivi social. Pour ce dernier, *Laurence Lerturmy* précise que la cour d'assises en retenant l'apologie a ainsi modifié la qualification de crime d'association de malfaiteurs terroriste retenue dans l'ordonnance de mise en accusation en estimant que sa participation au même groupe sur les réseaux sociaux que l'assassin ne caractérisait pas le crime d'association de malfaiteurs terroriste en l'absence de faits démontrant à son encontre une intention d'adhésion à l'idéologie du groupe.

L'adaptation législative aux nouvelles formes de menaces : une nouvelle infraction plus adaptée ? - Plusieurs intervenants dénoncent l'impuissance du droit à répondre aux attaques exacerbées par les réseaux sociaux. Particulièrement révélatrice de l'impuissance du droit à réprimer les effets criminels des messages de haine véhiculés par les réseaux sociaux, l'affaire Samuel Paty a été l'origine, comme le rappelle *Laurence Lerturmy*, de la nouvelle infraction de mise en danger par diffusion d'informations (C. pén., art. 223-1-1 **N° Lexbase : L9104MLR**) créée par la loi du 24 août 2021. L'idée est de sanctionner la fourniture d'information aux fins d'exposer la personne à un risque direct. Si cette nouvelle infraction-obstacle peut a priori paraître la bienvenue au regard du renforcement de la lutte contre les déferlements de haine qui circulent sur les réseaux sociaux, *Laurence Lerturmy* met en évidence les difficultés que pose l'élément moral, en l'espèce une « intentionnalité particulière...car il faudra établir positivement la volonté d'exposer la personne à un danger direct que l'auteur ne pouvait ignorer ». Comment peut-on déduire cette intention d'un simple message publié en ligne ? Le juge devra déterminer « qu'au regard des circonstances, l'auteur ne pouvait ignorer que son comportement créait un risque pour autrui, sans forcément pouvoir établir qu'il avait la volonté d'engendrer ce risque ». Pour *Laurence Lerturmy* « ce serait transformer une infraction intentionnelle en infraction non intentionnelle » et de s'interroger sur la véritable utilité de cette nouvelle incrimination au-delà d'une réponse à l'opinion publique. Bien « qu'inspirée par l'affaire Samuel Paty, la nouvelle infraction aurait-elle pu être appliquée aux messages nauséabonds relayés » se demande-t-elle. Questionnement qui rejoint celui plus général d'*Anne-Laure Delammare* à propos de la frénésie législative fréquemment dénoncée : une loi est-elle nécessaire « chaque fois qu'il y a quelque chose de sensationnel ? ».

On a pu constater tout au long de cette journée riche en constats, réflexions et propositions que les enjeux du sujet dépassent largement la seule question technique. Tous les intervenants ont unanimement plaidé pour la préservation de l'État de droit face à la montée du populisme anti judiciaire et de la défiance institutionnelle. La vigilance s'impose et comme le soulignent plusieurs des intervenants, "il ne faudrait pas découvrir la valeur de l'État de droit une fois perdu". La justice, "seul pouvoir qui fait le job" selon *Maître Malka*, doit s'adapter tout en préservant ses valeurs fondamentales d'indépendance et d'impartialité. Pour reprendre les propos de *Maître Artur* « la justice reste un des remparts contre la barbarie » et les avocats y participent activement : « ils le font tous les jours et continueront de le faire ».

Programme officiel de la journée

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable